

ASSISTANTS D'EDUCATION : ENCORE PLUS DE PRECARITE



Le statut des Assistants d'éducation a la particularité de substituer à des emplois statutaires (7 ans pour les MI-SE) un statut de droit public organisant la précarité sur 3 ans (renouvelable une fois).

Pire que le statut des Emploi-Jeunes (contrats moins longs, horaires hebdomadaires plus lourds, paye plus légère...) était-ce possible de le faire? Oui Ferry l'a fait !

20.000 postes d'aides éducateurs et 5 600 de MI-SE ont disparus à la rentrée 2003 remplacés par 16.000 Assistants d'Education.

Ce statut organise la régression sociale en augmentant la précarité dans l'Education Nationale (après les CES, CEC, Aides Educateurs, Vacataires, Contractuels). C'est pourquoi nous avons appelé à voter contre l'embauche des AE dans les Conseils d'Administration.

Bien entendu Sud éducation défendra les AE face à l'arbitraire de l'administration.

Connaître ses droits est la première défense. Vous trouvez ci-après des extraits des lois et décrets ainsi que nos commentaires et propositions (caractères gras italiques).

RECRUTEMENT

Remplaçant les maîtres d'internat-surveillant d'externat (étudiants surveillants) et les aides éducateurs (emplois jeunes), les assistants d'éducation sont recrutés par les établissements scolaires pour l'encadrement et la surveillance des élèves y compris en internat, pour l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, pour l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies et pour la participation aux activités éducatives, sportives, sociales ou culturelles.

Les candidats aux fonctions d'assistants d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Cette condition n'est pas requise pour les candidats qui justifient de trois ans d'expérience avec des élèves handicapés. Pour exercer dans un internat, les assistants d'éducation sont soumis en plus à une condition d'âge. Ils doivent être âgés d'au moins vingt ans.

Le chef d'établissement a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration.

***Une école publique gérée comme une entreprise privée n'est plus une école publique!
Qui contrôle ce recrutement ? quels critères ? Le rectorat dispose d'un « vivier » où les postulants s'inscrivent : le chef d'établissement peut puiser dans cette base de données, mais il peut tout aussi bien embaucher qui bon lui semble ! Le rectorat contrôlant a posteriori la validité du contrat.. C'est la porte ouverte à toutes sortes de dérives : copinage, favoritisme familial, clientélisme.***

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles.

Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement. Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Contrairement aux assistants d'éducation, les MI-SE ne travaillent pas sur plusieurs établissements. Ils sont recruté pour 7 ans maximum sur des critères sociaux avec possibilités de mutation pour se rapprocher de leur lieu d'études.

Les assistants d'éducation exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires sont recrutés par les EPLE. À cet effet, en application du troisième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, qui confie à l'autorité administrative le soin d'apprécier les besoins dans les écoles primaires, il appartient à l'inspecteur d'académie, en lien avec le recteur d'académie, de désigner un collège dit "collège support", qui sera chargé d'effectuer les recrutements d'assistants d'éducation pour le compte de ces écoles. En outre, les principaux des collèges supports associeront les directeurs d'école au recrutement.

Temps DE TRAVAIL

Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1600 heures fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat, dans le cadre annuel prévu par le premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003. Ainsi, les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Exemple 1 :

assistant d'éducation étudiant exerçant des fonctions de surveillance : il accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an. Son service hebdomadaire est alors en moyenne de 35 h 30 par semaine ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 17 h 45 par semaine.

Exemple 2 :

assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an ; son service hebdomadaire est alors en moyenne de 30 h 45 par semaine ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 15 h 20 par semaine.

Le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat, qui s'étend de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves fixées par le règlement intérieur de l'établissement, est décompté forfaitairement pour trois heures.

L'année scolaire des élèves comporte 36 semaines. Les MI-SE travaillent sur 37 semaines (et doivent 1184h/an). Il est fort à craindre que les heures de présence exigées pour les assistants d'éducation se feront suivant les besoins fluctuants de l'établissement et non pas en fonction des besoins de l'assistant d'éducation (examens universitaires....). Il est de fait courant de voir des AE faire 41 heures par semaine (pour ceux travaillant sur 39 semaines, c'est la règle)...

Le Ministère de l'Education Nationale conseille vivement de donner la priorité au recrutement à mi-temps apparaissant « comme la formule la plus judicieuse » : comment travailler à temps complet (plus de 35 h par semaine) tout en poursuivant des études ?

Une AE faisant office de MI s'est vu proposé la surveillance des dortoirs 4 nuits consécutives du lundi au jeudi. Bonjour la vie personnelle.

Il est vrai que « l'avenir de la France n'est pas un immense parc de loisir » dicit Raffarin sur une chaîne de télévision privée hertzienne le 21 septembre 2003

ET LA FORMATION ?

Article 5

Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

Crédit d'heures

Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003. Il a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation. Le crédit d'heures est attribué par le chef d'établissement, en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation.

Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures le régime des autorisations d'absence compensées est utilisé à titre complémentaire, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures. Les autorisations d'absence sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.

Les MI-SE bénéficient de 4 jours de congé pour réviser les examens et concours et d'une autorisation d'absence de droit pour passer les examens universitaires et les concours de l'EN, alors que pour les assistants d'éducation, au delà d'un volume d'heures dérisoire accordé pour suivre une formation, tout dépend du talent individuel du candidat à négocier son avenir face au chef d'établissement.

En outre il doit rattraper ses heures d'absence !

On constate qu'on leur accorde le même nombre d'heures de formation qu'aux emplois-jeunes. L'arnaque se répète car force est de constater que la formation est restée lettre morte pour la plupart d'entre eux !!!

Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômes d'enseignement supérieur

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place le dispositif licence-master-doctorat et le système européen de crédits, les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation pourront être valorisées sous forme de crédits dans la mesure où elles correspondent au cahier des charges du diplôme visé. Il revient aux universités, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de définir les conditions de cette valorisation.

Si cette mesure peut au premier abord sembler positive pour l'étudiant, elle introduira cependant des disparités importantes entre les étudiants car "les conditions de cette valorisation" dépendront uniquement de l'Université et, puisqu'avec la réforme licence-master-doctorat il n'y a plus aucun cadre national, on pourra voir l'Université X attribuer 5 crédits pour la prise en compte de l'expérience d'assistant d'éducation quant à l'obtention d'une licence de Sciences de l'Éducation (par exemple) et l'Université Y attribuer 0 crédits pour sa licence ayant la même dénomination. Ceci s'inscrit dans un cadre que nous combattons.

Accès à la fonction publique

Dès lors qu'ils justifieront des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles et, dès que les modifications statutaires actuellement engagées à cette fin auront été adoptées, aux concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation.

Cela veut dire : mise en place d'autres voies de recrutement que celles existantes. Mais quelle préparation ?

Quelles modifications statutaires sont-elles prévues ?

Veut-on supprimer les concours actuels ?

ACTIVITES EXIGIBLES DANS LES ETABLISSEMENTS

L'article 1er du décret du 6 juin 2003 précise la nature des missions des intéressés.

Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. Outre les fonctions de surveillance bien identifiées, une partie des tâches aujourd'hui exercées par les aides éducateurs peut servir de référence. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Dans certaines écoles où les résultats aux évaluations CE2 ne donnent pas satisfaction, des Inspections d'Académies tentent d'imposer la présence d'un assistant d'éducation plusieurs heures par semaine dans le CP pour l'apprentissage de la lecture. Celui-ci prendrait en charge les élèves qui ne sont pas en difficultés avec un travail préparé par l'enseignant. Une partie des élèves de la classe ne serait donc pas avec leur enseignant pour apprendre à lire. Comment prendre en charge un groupe d'élèves de CP en lecture sans assurer une mission d'enseignement ?

De plus, cela est imposé contre l'avis du conseil des maîtres et sans rapport avec le projet d'école.

Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas le cas échéant à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.

Dans les contrats de travail, il n'y a aucune mention de cette formation.

Par qui, où et quand cette formation sera-t-elle dispensée, notamment pour les assistants chargés d'accompagner les élèves handicapés.

Proposition :

Vous trouverez en annexe (page 12) une proposition de contrat alternatif, adopté déjà par certains Conseils d'Administration, qui permet de calquer les conditions de travail des Assistants d'Education sur celles des prochainement défunts MI-SE...

MISE A DISPOSITION

Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15. Lorsqu'il est envisagé de mettre les assistants d'éducation à la disposition des collectivités territoriales conformément à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le chef d'établissement soumet le projet de convention de mise à disposition à la délibération du conseil d'administration. Cette convention définit notamment la participation financière découlant de la mise à disposition.

Les assistants d'éducation entrent ainsi en concurrence avec les détenteurs d'un BAF. Quel sera la valeur de ce brevet à l'avenir ?

La dernière phrase nous laisse rêveurs....

TRAITEMENT

Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à l'indice brut 267.

« leur statut de contractuel de droit public leur donne droit au paiement du supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence. »

Nombre d'enfants à charge Elément fixe (par mois) - Elément proportionnel

1 enfant 2,29 euros Néant

2 enfants 10,67 euros 3 %

3 enfants 15,24 euros 8 %

Par enfant en sus du 3e 4,57 euros 6 %

(Plancher: les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 448 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.)

Pour comprendre son bulletin de paie, vous pouvez vous référer à la page internet suivante :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fp/remuneration/remuneration.htm>

Les MI-SE sont payés actuellement (et bientôt « étaient payés... ») à l'indice brut 271 ! L'indice 267 équivaut environ à 1010 € net pour un AE sans enfant (depuis le 1er février 2005). Etant donné que le MEN conseille vivement le recrutement à mi-temps, il faudra vivre avec environ 490 € par mois et faire face aux dépenses liées aux voyages entre les différents lieux de travail et l'université. Un étudiant en poste aux confins de l'académie peut-il réellement poursuivre ses études dans ces conditions ?

Sanctions disciplinaires

Le texte de référence : C'est le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Voici son le contenu exhaustif du titre X concernant les sanctions disciplinaires :

« Décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (version consolidée au 4 mars 2003)
[...]

Titre X : Discipline.

Article 43

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
4. Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Article 44

Modifié par Décret n°88-585 du 6 mai 1988 art. 9 I, II (JORF 8 mai 1988).

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement . La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.

L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier. »

Très peu de droits par rapport aux titulaires : le chef d'établissement tout puissant !

Le pouvoir disciplinaire pour les assistants d'éducation est donc le chef de l'établissement recruteur.

Pour les titulaires (par exemple les MI-SE), mais c'était aussi le cas des aides éducateurs, la sanction disciplinaire était décidée « après avis du conseil de discipline » (loi 84-16 du 11 janvier 84). C'est à dire que les commissions administratives paritaires (CAP) se réunissaient en CAP disciplinaires. Donc les représentants du personnel pouvaient défendre leurs collègues menacés de sanction. Ce n'est pas le cas pour les AE. Le texte du titre X est court, et pour cause : quasiment aucuns droit pour le travailleur précaire ! Tous pouvoirs au chef d'établissement !

Le seul droit dont disposent les AE est l'accès à leur dossier et l'assistance d'un défenseur de leur choix. Le chef d'établissement est seul à décider ou non de la sanction.

Toutefois, l'administration a le devoir d'informer les AE de leur droit à communication du dossier.

Un conseil : dans tous les cas de menaces de sanctions, il est préférable de ne pas se trouver seul devant le chef d'établissement. Vous pouvez interrompre tout entretien où vous seriez menacé de sanction pour demander l'assistance d'un défenseur.

N'hésiter pas à demander conseil à un collègue de la section SUD Education de l'établissement si elle existe, ou à téléphoner au syndicat.

PROTECTION SOCIALE

Pour l'affiliation des assistants d'éducation en matière de sécurité sociale, il convient, en application de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité, de tenir compte des deux situations susceptibles de se présenter, mentionnées au 1° de cet article s'ils sont recrutés pour un service à temps incomplet ou pour une durée inférieure à un an et au 2° de cet article dans les autres cas. Sur l'indemnisation des accidents du travail des agents non titulaires, il convient de se reporter à la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989 (BOEN n° 1 du 4 janvier 1990) et à la circulaire n° 92-237 du 20 août 1992 (BOEN n° 34 du 10 septembre 1992).

ARRETS DE TRAVAIL

-pour raisons de santé

maintien du traitement dans les conditions suivantes :

- après quatre mois de services : un mois à plein traitement puis un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de services : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement ;
- après trois ans de services : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

-pour maternité, paternité, ou pour adoption après 6 mois de services, d'une durée égale à celle prévue par le régime général de la sécurité sociale :

maintien du plein traitement

-pour accident du travail ou maladie professionnelle

- pendant 1 mois dès leur entrée en fonction
- pendant 2 mois après 2 ans de services
 - pendant 3 mois après 3 ans de services
 -

Merci en particulier aux camarades de SUD Educ Calvados et Ornes dont nous avons repris en grande partie le travail.

Contacts SUD Education en Languedoc Roussillon :

SUD Education Pyrénées Orientales :

28 Rue Henry Bataille 66000 Perpignan
Tél.: 04 68 52 57 57 / 06 84 89 01 17 ;
Fax.: 04 68 52 54 54
courriel: sudeducation66@laposte.net
Site départemental: www.sudeducation66.org
Permanences: mardi après-midi, jeudi et vendredi

SUD Education Aude

C/o SUD PTT BP 124
11 022 Carcassonne
tel : 04-68-43-28-02
courriel : sudeducation11@yahoo.fr

SUD Education Gard et Lozère

6, rue Porte d'Alès
30 000 Nîmes
tel : 04-66-36-25-70
courriel : sudeduc.gard@libertysurf.fr

SUD Education Hérault

23 rue Lakanal
34090 Montpellier
tel 04-67-02-10-32
fax : 04-67-40-15-39
courriel : sud-education34@wanadoo.fr

Fédération des syndicats SUD Education :

**17 bd de la Libération
93200 Saint-Denis
tél. 01-42-43-90-09 ; courriel : fede@sudeducation.org
site : www.sudeducation.org**

Annexes

- 1- Textes de référence (page 10)
- 2- Contrat type assistant d'éducation (cas général, proposé par Ministère) (page 11)
- 3- Contrat type (page 12)
- 4- Contrat alternatif (page 13)

1- TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE

-Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : 6° de l'art. 3 complété par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (JO du 2 mai 2003) ;

- décret 86-83 du 17 janvier 1986. Décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (version consolidée au 4 mars 2003).

- Code de l'éducation : art. L. 351-3, art. L. 916-1 et L. 916-2 ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (cf décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel - JO du 2 mai 2003) ;

- Code du travail : art. L. 351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation;

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003) ;

- Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003).

Tous ces textes sont parus ou référencés dans le Bulletin Officiel de l'Education Nationale encart spécial du BO n° 25 du 19 juin 2003.

2- Contrats d'assistants d'éducation type (paru au BOEN) :

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Collège ou lycée

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la délibération n° du conseil d'administration ;
- Vu la convention conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation.

Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le .

Article 2 - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service accompli en application des articles 4 et 6 par M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

L'établissement de rattachement administratif de M. Mme Mlle est :

Article 4 - M. Mme Mlle est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Dans le premier degré : "mission".

Dans le second degré : "mission".

Pour assurer la continuité du service, M. Mme Mlle peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 susvisé.

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses missions à :

École, collège ou lycée

École, collège ou lycée

Article 6 - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) école(s) (et) l'(les) établissement(s) mentionné(s) à l'article 5 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :

Article 7 - M. Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

Le chef d'établissement, Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e); Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

3- Contrats d'assistants d'éducation type pour les Auxiliaires de Vie Scolaire:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale de

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'ÉDUCATION AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (AVS-i)

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale en date du ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Mlle s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé. Les fonctions exercées par M (me) (lle) auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures.

Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le .

Article 2 -

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service de M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

Article 4 - Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Mlle exerce ses fonctions auprès du ou des élève(s) bénéficiaire(s) dont le(s) nom(s) suit (suivent) :

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses fonctions dans l'(les) école(s) ou l'(les) établissement(s) d'accueil suivant(s) :

École, collège ou lycée

École, collège ou lycée

Article 6 - L'organisation du service rendu par M. Mme Mlle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Article 7 - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par avenant dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 -

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

L'intéressé(e)

Signature de l'intéressé(e)(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

4- Contrats d'assistants d'éducation « alternatif »:

Le contrat alternatif ci-dessous, à proposer en Conseil d'Administration (CA) des établissements recruteurs, permet de garantir certains droits (en particulier formation) aux personnels recrutés en tant qu'assistants d'éducation. Il permet aussi de ne pas transformer l'emploi d'assistant d'éducation en emploi de secrétariat (article 4). Il s'agit en fait d'un contrat s'approchant au maximum de ce qu'étaient les conditions de travail des MI-SE. Les éléments qui changent par rapport au contrat type du Ministère sont en caractère gras, italiques et soulignés. Des embauches avec des contrats de ce type ont pu être voté par certains CA.

SUD Education est opposé aux recrutements de personnels précaires (CES/CEC/Assistants d'éducation/...). Toutefois, ce type de contrat peut être un « moindre mal » quand le rapport de force en CA ne permet pas le rejet de l'embauche...

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 7 novembre 2003.
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation. **Le présent contrat est d'une durée de trois ans.** Il commence le et se termine le . **Ce contrat implique l'obligation de justifier d'une inscription en cours dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur.**

Article 2 - Le présent contrat **comprend une période d'essai d'une durée de deux mois qui commence le jour de la prise de fonction.**

Article 3 - La durée annuelle du service accompli en application des articles 4 et 6 par M. Mme Mlle est **fixée à :**
- 1600 heures moins 200 heures pour sa formation universitaire, répartie sur 39 semaines, soit 35h30 hebdomadaires (temps plein)
- 800 heures moins 100 heures pour sa formation universitaire, répartie sur 39 semaines, soit 17h45 hebdomadaires (mi-temps).
Le crédit d'heures de formation est accordé sur présentation d'un justificatif d'inscription dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur. L'établissement de rattachement administratif de M. Mme Mlle est « établissement »

Article 4 - M. Mme Mlle est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article : **surveillance et encadrement des élèves y compris le service de demi-pension et /ou d'internat ; surveillance et encadrement des élèves lors des sorties pédagogiques sur la base du volontariat ; service d'écriture de la Vie scolaire dans la limite d'1/10° du temps de service hebdomadaire et jusqu'à 3/10° sur la base du volontariat.**

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses missions exclusivement **« établissement ».**

Article 6 - M. Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires. **Une exonération de service de 4 jours ouvrables, consécutifs ou non, est accordée pour chaque session d'examens universitaires et/ou de concours sur présentation d'un justificatif sans que cette exonération puisse dépasser 8 jours dans l'année. M. Mme Mlle peut en outre bénéficier du régime des autorisations d'absences compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.**

Article 7 - **Le service hebdomadaire de M. Mme Mlle tiendra compte de son statut d'étudiant en étant le plus continu possible (par demi-journée de présence) et en lui assurant au moins quatre demi-journées de liberté par semaine. La répartition des services s'effectuera en concertation avec l'ensemble des personnels chargés de la surveillance sous condition de remplir les besoins du service. En cas de journée continue, la demi-heure de repas du midi ou du soir, pour l'internat, sera prise en compte dans le service.**

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public **d'Éducation.**

Fait à, le

Le chef d'établissement Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé") L'intéressé(e)